

OBJET : BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE POUR LES ENFANTS NÉS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2020

MONTANTS VALABLES À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2023.

1 : Détermination du montant de base par enfant

	Place de l'enfant dans la famille		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e & suivants
• Montant de base des allocations familiales	112,25 €	207,70 €	310,11 €

2 : Suppléments éventuels au montant de base liés aux revenus de la famille

Les suppléments ci-dessous sont octroyés si les revenus bruts imposables du ménage dans lequel l'enfant est élevé sont inférieurs **au plafond de 31.814,37 €¹**. Si cette condition n'est pas remplie, les allocations familiales sont payées au taux ordinaire (point 1. Montant de base).

2.1 Le supplément social

Supplément social – Montants mensuels par enfant			
1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et suivants	3 ^e enfant et suivants dans une famille monoparentale
57,14 €	35,42 €	6,22 €	28,56 €

2.2 Supplément pour maladie ou invalidité de longue durée (de plus de 6 mois).

Supplément pour invalidité – Montants mensuels par enfant			
1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfants et suivants	3 ^e enfant et suivants dans une famille monoparentale
122,95 €	35,42 €	6,22 €	28,56 €

2.3 Supplément pour personne handicapée reconnue par le SPF Sécurité sociale

Supplément pour handicap d'un « parent » - Montants mensuels par enfant			
1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfants et suivants	3 ^e enfant et suivants dans une famille monoparentale
122,95 €	35,42 €	6,22 €	28,56 €

¹ Plafond de revenus bruts du ménage de 31.814,37 €/an en 2021 pour un droit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

3 : Suppléments liés à l'enfant

3.1 Le supplément pour enfant orphelin

Allocation pour enfant orphelin avant 2019² : **431,22 €**

3.2 Le supplément d'âge mensuel par enfant

	Supplément d'âge de 6 à 12 ans	Supplément d'âge de 12 à 18 ans	Supplément d'âge de plus de 18 ans
1 ^{er} enfant au taux ordinaire	19,56 €	29,78 €	34,32 €
2 ^e enfant et suivant au taux ordinaire ou :	39 €	59,59 €	75,76 €
<ul style="list-style-type: none">enfant au taux majoréenfant handicapé + 66%			

3.3 Eventuel supplément pour enfant handicapé ou atteint d'une affection de moins de 21 ans

Ancien système		Nouveau système	
<i>Présentant une incapacité d'au moins 66% et un degré d'autonomie de :</i>		<i>Gravité des conséquences de l'affection :</i>	
0 à 3 points	504,99 €	4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total	98,44 €
4 à 6 points	552,78 €	6 à 8 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^e pilier	131,10 €
		6 à 8 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^e pilier	504,99 €
7 à 9 points	590,93 €	9 à 11 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^e pilier	305,92 €
		9 à 11 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^e pilier	504,99 €
		12 à 14 points	504,99 €
		15 à 17 points	574,21 €
		18 à 20 points	615,23 €
		Minimum de 21 points	656,24 €

² En cas de décès d'un des deux parents avant 2019, si le parent survivant se remarie ou se remet en ménage, l'enfant bénéficiera des allocations familiales au taux de base.

4 : Comment calculer le montant des allocations familiales ?

- **1^{ère} opération** : en fonction des revenus du ménage, déterminez le montant de base et les éventuels suppléments par enfant bénéficiaire en commençant par l'aîné et en continuant dans l'ordre en allant du plus âgé au plus jeune
- **2^{ème} opération** : pour les enfants âgés de plus de 6 ans, ajoutez les suppléments d'âge en procédant de la manière décrite ci-dessus
- **3^{ème} opération** : pour les enfants moins-valides, ajoutez le supplément handicapé.

Exemple pour les allocations familiales du mois de décembre 2022 pour un ménage est composé de **4 enfants** et dont les revenus sont supérieurs à 31.603,68 €

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 ^e 04/04/2002	112,25 €	34,32 €	-	146,57 €
2 ^e 21/05/2006	207,70 €	59,59 €	-	267,29 €
3 ^e 31/03/2012	310,11 €	39 €	-	349,11 €
4 ^e 27/01/2019 (handicapé nouveau système – 19 points)	310,11 €	-	615,23 €	925,34 €
Total famille				1688,31 €

Si un enfant cesse d'être bénéficiaire d'allocations familiales, le calcul des prestations sociales des autres enfants peut s'en trouver totalement modifié : le montant des allocations familiales perdues ne correspond pas toujours à la part de l'enfant qui cesse de les percevoir

Ainsi dans l'exemple ci-dessus, si l'aîné cesse d'être bénéficiaire le 31 janvier 2023, l'allocataire percevra **en février 2023** :

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 ^e 21/03/2006	112,25 €	29,78 €	-	142,03 €
2 ^e 31/01/2012	207,70 €	39 €	-	246,7 €
3 ^e 27/10/2019 (handicapé nouveau système – 19 points)	310,11 €	-	615,23 €	925,34 €
Total famille				1314,07 €

5 : Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70 ter)

Par enfant (mensuel) : **75,32 €**

6 : Prime d'adoption

Par enfant adopté : **1.520,75 €**

7 : Supplément d'âge annuel (= prime de rentrée scolaire)

	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux ordinaire	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux majoré
0 – 5 ans	24,87 €	34,32 €
6 – 11 ans	53,47€	72,84 €
12 – 17 ans	74,60 €	101,98 €
18 – 24 ans	99,47 €	137,29 €

Des questions ?

Votre conseiller est à votre disposition.

Retrouvez-le dans votre espace Camille :

Charleroi (6000), avenue Général Michel, 1A • 071 27 19 11

La Louvière (7100), rue E. Boucquéau, 13 • 064 22 39 89

Libramont (6800), avenue Herbofin, 32b • 061 23 96 92

Liège (4000), boulevard d'Avroy, 42 • 04 220 95 80

Louvain-la-Neuve (1348), rue de Clairvaux, 40/2 • 010 48 99 42

Namur-Wierde (5100), chaussée de Marche, 637 • 081 32 06 11

Tournai (7500), chaussée de Lille, 327 - 069 36 28 30

Verviers (4820), rue Jules Cerexhe 30 • 087 33 81 71

ou par e-mail : bonjour@Camille.be • Camille.be

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.